

Du Vingt-sept Avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, à dix heures, du matin

N° 3

ACTE DE MARIAGE de Lion, Joseph, Michel

Agé de vingt-trois ans, né à La Palatte département de la Sarre le trois du mois de mai mil huit cent soixante-sept profession d'employé de bureau domicilié à La Garde département de la Sarre fils majeur de M. Honoré Gabriel Michel né à La Palatte département de la Sarre en son vivant profession de cultivateur domicilié à La Palatte département de la Sarre et de Joséphine, Joséphine, Courcier née à Coulon département de la Sarre profession de cultivateur, domiciliée à La Garde (Sar) la mère ses parents et consentants d'une part Et de Joséphine, Antonette, Philippine, Tancatier

Agée de vingt-huit ans, née à La Selve département de la Sarre le vingt-six du mois de mai mil huit cent soixante-six profession de tailleur domiciliée à La Garde département de la Sarre fille majeure de M. Louis François Tancatier né à La Palatte département de la Sarre profession de garde-champêtre domicilié à La Garde département de la Sarre et de Rosalie, Rosalie, Langier née à La Selve département de la Sarre sans profession, domiciliée à La Garde (Sar) le père et la mère ses parents et consentants d'autre part

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les Mercredis sept et quatorze Avril, mil huit cent quatre-vingt-quinze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi ; 2° Sur l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux ; 3° Sur l'Extrait de l'acte de décès du père du futur époux ; 4° Sur l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Michel et Tancatier

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Joséphine, Antonette, Philippine, Tancatier et l'autre Lion, Joseph Michel

Le tout en présence de Courcier, Maurice domicilié à Coulon département de la Sarre âgé de cinquante-six ans, profession de cultivateur de la commune non parent ni allié de l'un des De Courcier, Maurice domicilié à Coulon département de la Sarre âgé de vingt-sept ans, profession de cultivateur de la commune non parent ni allié de l'un des De Tancatier, Victor domicilié à La Garde département de la Sarre âgé de cinquante-trois ans, profession de cultivateur, non parent ni allié de l'un des Et de Duprat, Antonette domiciliée à La Garde département de la Sarre âgée de vingt-huit ans, profession de cultivateur de Maurice, non parent ni allié de l'un des

Après quoi moi Jean Pierre, Maurice, Tancatier, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par lesdites parties à l'exception du père du futur et de la future épouse qui déclarent ne le savoir de ce fait par notes reçues.

*(Signature)* & Approuvé dix-sept mots rayés mots.

Tancatier Joséphine Tancatier  
 Courcier Maurice  
 Courcier  
 Tancatier  
 M. Dolige